



# Compte rendu de décision

## Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

**Demandeur :** Nation métisse de Willow Lake

**Objet :** 25-H12 — Demande de permis de préparation de l'emplacement et de construction pour le projet de mine et d'usine de concentration d'uranium Rook I

**Séance :** Partie 2 de l'audience publique en novembre 2025 et février 2026

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de protection de renseignements confidentiels](#)<sup>1</sup> (en anglais) de la Nation métisse de Willow Lake visant le document indiqué au tableau 1 ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

La décision de la Commission à l'égard de cette affaire, aux fins de la présente séance, est documentée au tableau 1 ci-dessous et ne concerne que le mémoire de la Nation métisse de Willow Lake.

---

<sup>1</sup> Demande de confidentialité de la Nation métisse de Willow Lake, tirée du site Web de la CCSN : <https://api.cncs-ccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H12-WLMN-RFC.pdf/object> (en anglais), 21 janvier 2026.

| Tableau 1 : Décision   |                                    |     |   |  |
|--|------------------------------------|-----|---|--|
| Titre du document  | Les renseignements seront protégés |     | Mesure(s) à prendre   | Décision   |
|  | Oui                                | Non |   |  |
| 1. CMD 25-H12.49,<br>Mémoire de la Nation métisse de Willow Lake<br>(en anglais) | ✓                                  | □   | La publication ou la divulgation de la carte détaillée du territoire traditionnel de la Nation métisse de Willow Lake, jointe à l'annexe A du CMD 25-H12.49, est interdite. | <p>La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, la carte jointe à l'annexe A du CMD 25-H12.49 contient des connaissances autochtones qui sont traitées comme des renseignements confidentiels de façon constante.</p> <p>Seule la version expurgée, avec la carte retirée du document, sera publiée ou divulguée. La Commission estime que les renseignements mis à la disposition du public dans la version expurgée du document, ainsi que le résumé de l'aire de répartition et des liens historiques fourni dans la demande de confidentialité de la Nation métisse de Willow Lake, sont suffisants pour satisfaire à l'intérêt public. La version caviardée du document est disponible sur le <a href="#">site Web de la CCSN</a><sup>2</sup> ou sur demande auprès du Greffe de la Commission.</p> |

<sup>2</sup> Mémoire de la Nation métisse de Willow Lake (caviardé et en anglais), extrait du site Web de la CCSN : <https://api.cnsc-ccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H12-49-WLMN-SUB-REDACTED.pdf/object>, 20 janvier 2026.

La Commission est d'avis que :

- conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document indiqué au tableau 1 contient des connaissances autochtones qui sont traitées comme des renseignements confidentiels de façon constante;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, en vertu des alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission interdit la publication ou la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans le document 1, comme il est décrit au tableau 1.

Document original en anglais signé le 28 janvier 2026.

(Document ID: QQVZZNDK725-166150894-10005)

---

Pierre F. Tremblay

Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

---

Date